

République Française

**DEPARTEMENT
Des Alpes de Haute-Provence**

EXTRAIT DU REGISTRE

**des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de CORBIERES en PROVENCE**

**Nombre de membres
afférents au Conseil
Municipal : 15**

En exercice : 15

**Qui ont pris part à la
délibération**

**Présents : 10
Procurations : 4**

Absents : 1

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six , le vingt-deux du mois d'octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Corbières en Provence s'est réuni, à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean Claude CASTEL, Maire**.

PRESENTS : Mmes AMIGONI A, CROZE C, PALLA O, ROUSSEAU C,

Mrs CASTEL JC, BLANCHARD S, CHERKANI A, FIGUIÈRE G
LAMAZÈRE G, PIERRISNARD P

PROCURATIONS : CONSTANT M à CROZE C, CHEVALIER M à
CHERKANI A, LOMBINO S à ROUSSEAU C, INDRACT E à PALLA O

ABSENTS : LAGAAY F

SECRETAIRE DE SEANCE : ROUSSEAU C et PIERRISNARD P

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16/10/2026

République Française
Mairie de CORBIERES
Délibération publiée
et notifiée le : 26/10/26

Délibération n°2026.58 : refacturation travaux d'office d'élagage et de taillage

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'au titre de ses pouvoirs de police, le maire peut faire procéder aux travaux d'élagage et d'entretien des arbres ou haies, ou de taillage sur les voies communales ou les chemins ruraux.

Travaux destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise d'une voie communale ou à l'avance, des branches et racines des arbres, d'un chemin rural de manière à assurer la sécurité ou la commodité du passage, conformément à l'article L2212-2 du Code des Collectivités Territoriale et l'article D161-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime et ce aux frais des propriétaires négligents après une mise en demeure restée sans résultat.

L'article R116-2 du Code de la Voirie Routière prévoit les conditions de verbalisation. Concernant les voies Communales, le Maire peut prévoir, dans le cadre des pouvoir de police (article L2212-2 du Code General des Collectivités Territoriales), d'imposer aux riverains des voies, d'élaguer leurs plantations pour des raison de sécurité.

Concernant les chemins ruraux, l'article D161-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit que les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal d'approuver les modalités de mise en œuvre :

- Envoi d'un courrier de mise en conformité des plantations qui avancent sur le domaine public avec un délai de 1 mois.

En parallèle, un procès-verbal blanc sera rédigé par le service de Police Municipale, comme le prévoit l'article R116-2 du Code de la voirie routière qui punit d'une amende de la 5e classe jusqu'à 1 500 € les

infractions à l'intégrité et à la conservation du domaine public routier qui sera transmis par voie postale à Monsieur l'officier du ministère public de Digne-les-Bains pour suite à donner.

- Envoi d'un courrier de mise en demeure de mise en conformité des plantations qui avancent avec un délai fixé en fonction du degré d'urgence, à compter de l'envoi du courrier, les travaux seront réalisés par une entreprise.

- La commune règlera à l'entreprise les dépenses liées à l'exécution forcée des travaux prescrits et émettra un titre de recette envers le propriétaire ayant contrevenu au règlement et pour laquelle l'infraction aura été constatée. Les frais des travaux seront à la charge des propriétaires.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, (14 POUR dont 4 PROCURATIONS), lors de la séance du 22 octobre 2026 :

- **APPROUVE** la refacturation des travaux d'office d'égavage et de taillage.

- **DONNE** tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de ses modalités.

Fait et délibéré en séance ce jour, et mois et an que dessus.

LE MAIRE
JEAN-CLAUDE CASTEL

